

3P NOTAIRES

Société d'Exercice Libéral au capital de 100 euros
Ayant son siège social 2 RUE TURGOT, 75009 PARIS
Immatriculée sous le numéro 987813276 au RCS de PARIS

STATUTS

Mis à jour par suite des décisions de l'associée unique en date du 18 mars 2026

Certifiés conformes par la Gérance

Konstantina PAVLIDIS

✓ Certifié par  yousign

STATUTS DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
A RESPONSABILITE LIMITEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Madame Konstantina PAVLIDIS, notaire salariée, demeurant à PARIS (75018), 104 boulevard de Clichy.
Née à PARIS (75017) le 13 mai 1987

Divorcée en uniques noces de Monsieur Nicolas JEANNE aux termes d'un divorce prononcé par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 20 mars 2017.

De nationalité française

Résidente en France

Ayant conclu avec Monsieur Charles-Antoine BOULAY un pacte civil de solidarité suivant acte reçu par Maître Christian BENASSE le 30 juin 2017 sous le régime de la séparation des patrimoines, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, laquelle déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Ici présente

Ci-après nommée « l'Associé » ou « les Associés »

Laquelle a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE – STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, du décret 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, par les textes subséquents et les présents statuts.

Cette société unipersonnelle peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.



ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 3P NOTAIRES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société d’exercice libéral à responsabilité limitée” ou des initiales “SELARL”, et de l’énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d’immatriculation qu’elle a reçu.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet l’exercice en commun par ses membres ou certains d’entre eux de la profession de notaire.

L’accomplissement des actes de cette profession ne pourra s’effectuer que par l’un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l’exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 2 Rue Turgot 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l’associée unique ou, si la société compte plusieurs associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu’après son agrément par l’autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l’ordre ou des ordres professionnels.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire

L’apport en numéraire est de CENT EUROS (100,00 EUR).

Apport en nature

Néant

Apport en industrie

Néant

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros. Il est divisé en dix (10) parts de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 10, attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Konstantina PAVLIDIS.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social et les droits de vote devront être détenus conformément aux dispositions en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Etant ici précisé que les dispositions de ladite loi actuellement en vigueur, contenues dans ses articles 5, 6 et 7 sont les suivantes :

« Article 5

I- Sous réserve de l'article 6 :

A. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;

B. - Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre LV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

C. - Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

II- Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III.- Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du B du I, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 6

I- Par dérogation au A du I de l'article 5 :



1° Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ;

2° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre TV de la présente loi ;

3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

II- La majorité du capital ou des droits de vote de la société d'exercice libéral ne peut être détenue : 1° Sous réserve du III de l'article 31-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

2° Sous réserve du III de l'article 31-2, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

III. ~ Par dérogation au B du I de l'article 5 :

1° Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession, qu'une personne autre que celle mentionnée au même article 5 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne ne peut dépasser le quart de celui-ci ;

2° Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions peuvent prévoir que la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées audit article 5 peut être supérieure au quart, tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

IV- Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent :

1° Ecarter l'application des 1° et 2° du I du présent article ;

2° Pour les professions de santé, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes ;

3° Limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne mentionnée au 1° du III peut détenir des participations directes ou indirectes ;

4° Interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au A du I de l'article 5 ou aux 1° à 4° et 6° du B du même I, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

V.- Les III et IV ne sont pas applicables aux professions juridiques ou judiciaires.

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société. »

Situations irrégulières

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et aux présents statuts.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de pluralités d'associés, si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit, pour une ou plusieurs opérations d'augmentation de capital. Cette décision est prise selon les règles de majorité applicable en matière de décision extraordinaire.

En outre, une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés.

En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

W

Au surplus, tous les trois ans une décision de l'associée unique ou une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les parts détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une décision de l'associé unique ou une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Tout souscripteur, même déjà associé, doit être préalablement agréé dans les conditions prévues aux présents statuts.

9.2. Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

10.1. Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

10.2. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une part comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

10.3. Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

10.4. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci respecte les dispositions relatives à la détention du capital en vigueur. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

10.5. Usufruit et nue-propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - AGREMENT

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession de plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés présentant les conditions requises pour être associés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

11.1. Mutation entre vifs

1. Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

2. Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, à titre gratuit ou onéreux, échanges, apports à société d'éléments isolés, transmission par succession, donations, liquidation de communauté ou société d'acquêts, apport en communauté ou société d'acquêts, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, y compris par voie d'adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, sont soumis à l'agrément de la société.



Ceci incluant en outre, comme assimilées à une cession :

- l'augmentation de capital par émission de parts, la cession des droits de souscription ;
- La souscription de parts par un titulaire de valeurs mobilières dormant accès au capital
- ou la cession de ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

Sont également soumises à l'agrément de la société toutes les opérations pouvant avoir lieu entre associés.

Etant ici précisé que les cessions sont toutefois libres si la société ne comporte qu'un seul associé.

En cas d'apport de biens communs ou dépendant d'une société d'acquêts, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs ou dépendant d'une société d'acquêts, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des associés à la majorité des parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés statuant à la majorité des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

3. Agrément

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

4. Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Le cédant doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité, profession de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège, le numéro et le lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants sociaux et des associés, et l'objet de la personne morale ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le cédant ayant effectué cette notification ne disposera d'aucune faculté de repentir et se trouvera dès lors tenu de céder ses parts dans les conditions ci-après exposées. La collectivité des associés statuant en la forme ordinaire pourra toutefois accorder au cédant une faculté de repentir permettant audit cédant de renoncer à son projet de cession. Le cédant participera à ce vote.

L'assemblée des associés doit être convoquée dans les huit jours de cette notification, aux soins de la gérance, ou les associés consultés par écrit.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession éventuellement sous condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, devra être régularisée dans le délai maximal de quatre-vingt jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités accomplies



dans le délai maximal de trente jours également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir eux-mêmes (si plusieurs associés souhaitent acquérir les parts, cette acquisition se fera au prorata entre eux du capital déjà détenu) ou de faire acquérir par un tiers ou par la société les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au paragraphe recours à l'expertise ci-après. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les décisions ou refus d'agrément ne sont pas motivées.

Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société
- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société
- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier,
- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus par les associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant par son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité
- toute notification par un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société de son intention d'y exercer son activité.
- Toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

5. Sanction du non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession et opération assimilée, réalisée en violation des stipulations statutaires relatives à la procédure d'agrément, prévue par les présents statuts, est nulle.

11.2. Mutation par décès

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

11.3. Retrait en qualité d'associé professionnel

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.



L'associé est tenu de céder ses parts, détenues directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société de Participations Financières de Professions Libérales ou toute autre société autorisée, dans le délai de six mois à compter de son retrait et dans les conditions prévues ci-dessus, sauf autorisation expresse contraire de la collectivité des associés.

Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en demandant expressément à bénéficier d'un droit de retrait.

Ses associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à la majorité des décisions ordinaires, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et aux présents statuts.

Dans tous les cas, cette faculté de retrait, si elle est exercée, devra être formulée pour la totalité des parts dont est titulaire le notaire associé concerné, directement dans la société d'exercice libéral ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières des professions libérales ou toute autre société autorisée dont il détiendrait, lui-même ou par l'intermédiaire de son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux, la majorité du capital social.

Dans tous les cas, l'exercice du droit de retrait sera assimilé à une cession.

En cas de recours à l'expertise selon les termes des présents statuts et de l'article 1843-4 du Code civil, et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Sauf accord contraire exprès des parties, la décision sera notifiée dans un délai de deux (2) mois, suivant la désignation de l'expert.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

La gérante de la Société est Madame Konstantina PAVLIDIS, pour une durée illimitée.

13.1. Pouvoirs à l'égard des tiers



Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2. Limitation de pouvoirs

La gérance prend seule toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts, dans le respect du règlement intérieur de l'office notarial, s'il en existe un.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

13.3. Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous associés pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4. Sûretés

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

13.5. Rémunération

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Un ou plusieurs gérants pourront également avoir droit à une rémunération de gestion, fixée dans les mêmes conditions.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

13.6. Assiduité - concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société sous peine de dommages intérêts.

13.7. Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.



13.8. Démission - Décès

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de décès ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

13.9. Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉ

14.1. Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14.2. Décisions collectives

1. Assemblée - Consultation écrite

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les associés peuvent également valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Télétransmission



Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

3. Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4. Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore par tout procédé de communication écrite ou électronique. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

5. Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

6. Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

7. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.



Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont notamment les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ce sont également toutes les décisions de gestion qui ne relèvent pas du pouvoir des seuls gérants. Etant ici précisé que l'embauche d'un notaire au sein de l'office (dit « notaire salarié »), la nomination d'un salarié déjà présent en tant que notaire au sein de l'office ou la décision de licenciement d'un notaire au sein de l'office sont des décisions de gestion et soumises à une décision de la collectivité des associés prise dans la forme ordinaire.



Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par la loi en matière de conventions réglementées, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit ci-dessus, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la transformation de la société en société par actions simplifiée

Etant ici précisé que pour le cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉE UNIQUE

Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux Comptes, les conventions intervenues entre l'associé unique gérant et la Société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

Dans le cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants ou associés.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

17.1. Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe) conformément aux lois et règlements en vigueur et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique, personne physique assumant personnellement la gérance, est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

17.2. Résultats

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES



L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise par l'associé unique ou collectivement par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts, sauf disposition contraire de la loi.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 20 – PROROGATION

La durée de la société pourra être prorogée par décision de l'associée unique. En cas de pluralités d'associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerces statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; si elle assume elle-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société comporte plusieurs associés, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS - RESPONSABILITE

23.1. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

23.2. Responsabilité

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 24 – CONDITION SUSPENSIVE

Il est ici rappelé l'article 3 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 :

« La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.



Une fois par an, la société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social. »

Et l'article 6 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, modifié par le décret n°2016-880 du 29 juin 2016 :
« La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté prévu à l'article 5. »

Par suite et conformément aux articles 5 et 6 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993, modifié par le décret n°2016-880 du 29 juin 2016, la constitution de la société est faite sous condition suspensive :
- de l'agrément de la présente société d'exercice libéral conformément à l'alinéa 1 ci-dessus rapporté,
- de la nomination de l'associé exerçant son activité au sein de la société à savoir Madame Konstantina PAVLIDIS.

Le tout par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais des présentes et tous ceux qui en sont la conséquence sont supportés par la Société.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, il est fait élection de domicile au siège sociale de la société.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire MO.

28 – PUBLICITÉ

Dans le délai d'un mois suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal judiciaire de Paris, à la diligence du gérant. Il sera en outre procédé aux formalités d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, conformément à la loi.

29 – PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et la réalisation de la condition suspensive prévue ci-dessus.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et les engagements rentrant le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, notamment :

- Formalités de constitution de la société ;
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société ;
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux.



Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements ci-dessus seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront, après immatriculation de la société, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.